

BGer 1B 206/2020 vom 9. November 2020

Bundesgericht, 2020-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_206_2020

FR: TF 1B 206/2020 du 9 novembre 2020

IT: TF 1B 206/2020 del 9 novembre 2020

Regeste

Procédure pénale; accès au dossier | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 145 I 239 consid. 2 p. 241).

E. 1.1

S'agissant de la qualité pour recourir, les deux recourantes ne figurent pas en tant que parties à la procédure devant l'instance précédente qui a retenu que le litige opposait, d'une part, les deux intimés et, d'autre part, le "Government of J._____". Il n'est pas non plus fait mention dans l'arrêt attaqué de la recourante AJG._____, n'y figurant en tant que partie plaignante que la recourante AJ._____ (cf. ad B.e p. 3). Ces constatations de fait ne sont pas remises en cause par les recourantes devant le Tribunal fédéral. Elles ne prétendent pas non plus avoir été privées de la possibilité de participer à la procédure devant l'instance précédente (art. 81 al. 1 let. a LTF) ou, dans la mesure où cela serait admissible, agir au nom du Gouvernement du J._____. Elles affirment d'ailleurs à cet égard - au contraire de la position tout d'abord soutenue dans le cadre de la requête de sûretés - être des entités distinctes de ce gouvernement (cf. ad I p. 2 de leurs déterminations du 31 août 2020); elles ne prétendent cependant pas avoir tenté de lever la confusion effectuée par les autorités sur ce plan (cf. à titre d'exemples, en sus du jugement entrepris, les courriers du Ministère public produits par les recourantes dans leur bordereau). Leur intérêt juridique actuel et pratique à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise n'est pas non plus d'emblée évident, dès lors que les recourantes ne contestent pas que l'accès au dossier accordé en septembre 2019 tendait avant tout à pouvoir préparer une commission rogatoire (cf. ad ch. 2.1.2 p. 9 du recours), mesure qui a été ensuite abandonnée (cf. ad ch. 2.1.2 p. 10 du recours). Faute de motivation conforme aux exigences posées à l' art. 42 al. 2 LTF , la qualité pour recourir des recourantes n'est ainsi pas établie.

E. 1.2

Il en va de même de l'existence d'un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF). En effet, dans la mesure où les recourantes se prévalent de leur qualité de partie plaignante, l'arrêt attaqué ne met pas un terme à la procédure pénale en ce qui les concerne; le recours au Tribunal fédéral n'est donc ouvert qu'en présence d'un tel préjudice. Les recourantes n'invoquent pas à cet égard un droit d'accès découlant de la réalisation des conditions posées à l' art. 101 al. 1 CPP (cf. en particulier ad ch. 1.2.1 p. 4 s. du recours; sur cette question, arrêt 1B_474/2019 du 6 mai 2020 consid. 1.2 et les arrêts cités). L'organisation d'une commission rogatoire n'entrant plus en considération, les recourantes n'ont donc pas dans

l'immédiat à préparer d'éventuelles questions en vue de cette mesure; le refus de l'accès au dossier ne constitue donc pas non plus un préjudice irréparable par rapport à cet acte d'instruction. Dans la mesure où la motivation relative à l' art. 108 al. 1 let. a CPP (comportement abusif) leur causerait une atteinte à la réputation, les recourantes ne contestent pas que celle-ci pourrait être réparée par une décision ultérieure (cf. ad ch. 1.2.2 p. 5 s. du recours); le seul fait qu'un prononcé pourrait ne pas intervenir immédiatement ne constitue pas un préjudice de nature juridique susceptible d'ouvrir l'entrée en matière au Tribunal fédéral.

E. 1.3

Partant, le recours est irrecevable.

E. 2

En tout état de cause, la confusion existant entre les recourantes et le Gouvernement du J. _____ suffit à ce stade pour ne pas écarter tout abus de droit dans le cadre de l'accès au dossier pénal requis, soit obtenir par ce biais la consultation des éléments refusés dans le cadre de l'entraide en matière pénale (arrêt 1B_225/2020 du 6 août 2020 consid. 3.2; pour un rappel de la jurisprudence s'agissant du droit d'accès en cas de procédure d'entraide internationale en matière pénale en parallèle d'une procédure ordinaire, voir ATF 139 IV 294 consid. 4.2 ss p. 298 ss), ce qui justifie, par substitution de motifs, une restriction du droit d'accès au sens de l' art. 108 al. 1 let. a CPP (sur cette disposition, voire arrêt 1B_474/2019 du 6 mai 2020 consid. 3.1.2 destiné à la publication). Cette solution s'impose d'autant plus que les recourantes et le Gouvernement du J. _____ agissent a priori par le biais d'un mandataire commun, une obligation de garder le secret imposée aux parties semble ainsi dénuée d'effet dans le cas d'espèce (cf. arrêt 1B_474/2019 du 6 mai 2020 consid. 3.2.2 destiné à la publication, cause constatant qu'une interdiction pour un avocat de faire état du contenu d'une pièce à son client est contraire au droit fédéral). Il est cependant rappelé qu'aux termes de l' art. 108 al. 3 CPP , les restrictions doivent être limitées temporairement ou à des actes de procédure déterminés (arrêt 1B_474/2019 du 6 mai 2020 consid. 3.2.4 destiné à la publication). Si les autorités pénales - qui ne manqueront pas aussi de clarifier le statut des différents intervenants dans la présente cause - entendent donc maintenir une telle limitation, il leur appartiendra de circonscrire de manière claire les documents visés, respectivement de fonder leurs décisions sur des pièces auxquelles les recourantes n'auraient pas eu accès que si celles-ci ont été informées de leur contenu essentiel (cf. art. 108 al. 4 CPP).

E. 3

Il s'ensuit que le recours est irrecevable et qu'il aurait été rejeté s'il avait été recevable. Les recourantes, qui succombent, supportent les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Les intimés C. _____ et B. _____ ont droit à des dépens la charge des recourantes, solidairement entre elles (art. 68 al. 1 LTF). L'indemnité allouée en faveur de l'intimé C. _____ sera prélevée sur les sûretés fournies.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.